



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

**Arrêté du 10 mai 2017 limitant la liberté d'aller et venir
des supporters du Stade Rennais Football Club
à l'occasion de la rencontre du dimanche 14 mai avec l'équipe du Stade Malherbe Caen**

Le Préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2214-4
- Vu le code des relations entre le public et les administrations, notamment son article L. 211-2 ;
- Vu le code du sport, notamment son article L.332-16-2 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret, en date du 17 décembre 2015, nommant M. Laurent FISCUS, préfet du Calvados ;
- Vu le décret, en date du 16 mars 2017, nommant Madame Camille GOYET, directrice de cabinet du préfet du Calvados ;
- Vu l'arrêté ministériel du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 avril 2017 portant délégation de signature à Madame Camille GOYET ;
- Vu la note établie par le service départemental du renseignement territorial du Calvados, en date du 4 mai 2017, indiquant les risques de troubles à l'ordre public induit par le déplacement de supporters rennais lors la rencontre de Ligue 1 programmée le dimanche 14 mai 2017 à 21h00, au stade Michel d'Ornano, entre le Stade Malherbe Caen et le Stade Rennais Football Club ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant le fort antagonisme entre les supporters ultras des équipes du Stade Malherbe Caen et du Stade Rennais Football Club ; que cet antagonisme est notamment établi par des provocations, rixes et agressions collectives commises à l'occasion des rencontres entre les deux équipes et notamment durant les rencontres des 11 mai 2011, 28 août 2011, 14 janvier 2012, 30 août 2014, 3 décembre 2014 et 25 janvier 2015 ; que ces événements graves ont demandé de manière répétée l'intervention des forces de l'ordre pour assurer la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant que l'équipe du Stade Malherbe Caen reçoit celle du Stade Rennais Football Club le dimanche 14 mai 2017 à 21h00 ; que cette rencontre a été classée à risque par la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme (DNLH) suite à une analyse basée sur l'historique des incidents récents et des antagonismes entre supporters ;

Considérant que si des affrontements entre les supporters ultras des deux équipes se sont déroulés en centre-ville ou aux alentours d'un stade, tous les lieux susceptibles de donner lieu à des affrontements ne peuvent être anticipés ; que, dans ces conditions, la mobilisation des forces de l'ordre, même en nombre important, n'est pas suffisante à prévenir les troubles à l'ordre public ; que, par suite, il importe de prévenir la survenance de troubles à l'ordre public qui seraient causés par la présence en une même unité de lieu et de temps des supporters des deux équipes ; qu'il convient ainsi de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Stade Rennais Football Club ou se comportant comme tel en centre-ville de Caen et aux abords du stade d'Ornano ;

Considérant qu'il convient, pour les mêmes raisons, de limiter le déplacement des supporters du Stade Rennais Football Club à un maximum de 400 personnes, identifiées et munies de billets ; qu'il importe en conséquence de procéder à l'accompagnement sous escorte des forces de l'ordre des supporters du Stade Rennais Football Club acheminés par transport collectif sur le trajet partant de l'aire de repos de Cahagnes de l'autoroute A84 ;

Sur proposition de Madame la directrice de cabinet du préfet du Calvados ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le dimanche 14 mai 2017 de 12 heures à minuit, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Stade Rennais Football Club, ou se comportant comme tel, d'accéder au stade Michel d'Ornano à Caen, de circuler ou de stationner sur la voie publique dans le périmètre délimité par les voies suivantes :

- A l'ouest, avenue Charlemagne
- Au nord, rue Nicolas Oresme et rue de Bayeux,
- A l'est, boulevard André Detolle et boulevard Yves Guillou,
- Au sud, avenue Henri Chéron.

Article 2 : Le dimanche 14 mai 2017 de 12 heures à minuit, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Stade Rennais Football Club, ou se comportant comme tel, de circuler, de stationner ou d'être présent en centre-ville de Caen dans le périmètre délimité par les voies suivantes : rue de l'Abbatiale, rue du Carel, boulevard Sorel, boulevard Bertrand, boulevard Aristide Briand, cours Général de Gaulle, pont de Bir Hakeim, rue Saint-Michel, rue de Vaucelles, rue d'Auge, rue de la gare, avenue Pierre Mendès-France, rue Rosa Parks, pont Alexandre Stirn, pont de l'écluse, avenue Victor Hugo, rue Dumont d'Urville, rue Suède et Norvège, avenue Pierre Berthelot, pont de la Fonderie, avenue de Tourville, rue Richard Lenoir, rue Manissier, place Reine Mathilde, avenue Reine Mathilde, avenue Georges Clémenceau, rue de la Pigacière, rue Léon Lecornu, esplanade de la Paix, rue du Gaillon, rue du chanoine Xavier de Saint-Pol, fossés Saint-Julien, rue Saint-Manvieu, rue Guillaume le Conquérant et rue Caponière.

Article 3 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1^{er}, l'accès au stade Michel d'Ornano est autorisé à 400 supporters maximums du Stade Rennais Football Club munis de billets et acheminés par transport collectif sous escorte des forces de l'ordre. Les supporters du Stade Rennais Football Club doivent rejoindre l'aire de repos de Cahagnes de l'autoroute A84 à 18h00 et cheminer par la suite sous escorte policière jusqu'au stade Michel d'Ornano.

Article 4 : La directrice de cabinet du préfet du Calvados et le directeur départemental de la sécurité publique du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados, notifié au Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Caen, aux deux présidents de club, affiché en mairie de Caen et aux abords immédiats du stade Michel d'Ornano.

Fait à Caen, le 10 mai 2017

Pour le préfet et par délégation,
la sous-préfète, directrice de cabinet,


Camille GOYET

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Calvados et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

